

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 77
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (C.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la ville de Daveluyville est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de changer les modalités de paiements;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du Conseil et que l'article 5 de cette même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alain Raymond lors de la séance ordinaire tenue le lundi 6 avril 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du lundi 6 avril 2020;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Alain Raymond** et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 77 relatif au traitement des élus soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **GÉNÉRALITÉ**
Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 **TRAITEMENT DES ÉLUS**
Le traitement des élus inclus une rémunération de base et une allocation de dépenses comme suit :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	8 017.00 \$	4 008.50 \$	12 025.50 \$
Conseillers	2 929.33 \$	1 464.67 \$	4 394.00 \$

L'allocation de dépenses d'un membre du Conseil incluant le maire, correspond à la moitié de sa rémunération de base.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 4

INDEXATION

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le traitement des élus sera indexé annuellement selon l'indice des taux à la consommation de Statistique Canada au 31 décembre (statistiques canadiennes) tel qu'affiché annuellement par le Ministre des Affaires municipales dans la Gazette Officielle du Québec.

Une modification à l'indexation du traitement des élus devra être entérinée par résolution.

ARTICLE 5

VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Advenant une vacance au poste de maire, le conseiller qui aura été nommé conformément à l'article 336 de la *Loi sur les Élections et Référendums municipaux*, aura droit au même traitement que le maire à compter de son élection par les autres membres du conseil.

ARTICLE 6

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le traitement des élus est calculé sur une base annuelle. Le traitement des élus sera versé deux fois par année, soit le 30 juillet le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

AUTORISATION PRÉALABLE. En plus de leur allocation de dépenses, les élus auront droit au remboursement des frais raisonnables de déplacements et de subsistance sur présentation de pièces justificatives qui auront été autorisées au préalable par résolution du conseil, le tout en conformité avec le chapitre III (article 25 et suivant) de la loi sur le traitement des élus.

VÉHICULE PERSONNEL. L'utilisation d'un véhicule personnel pour des déplacements effectués à l'extérieur de la Ville sera remboursée au taux de 0.47 \$ par kilomètre.

REPAS ET LOGEMENT. La limite remboursable des frais de repas et de logement sera fixée par résolution.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge le règlement no. 517 de l'ancienne Ville de Daveluyville et remplace tout autre règlement antérieur relatif au traitement des élus ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire pour l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion: 6 avril 2020
Présentation du projet de règlement : 6 avril 2020
Date de publication : 8 avril 2020

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Date d'adoption:	4 mai 2020
Date de publication:	5 mai 2020
Date d'entrée en vigueur:	5 mai 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 5 mai 2020. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 5 mai 2020. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 5 mai 2020.

Pauline Vrain
Greffière